

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

Dans l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, après les mots : « le maire du domicile », sont insérés les mots : « , le maire de la commune où est implanté l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 est superflu et inefficace. Ces dispositions sont soit déjà prévues (notamment dans le code de la santé publique) soit elles ne répondent pas aux objectifs affichés. Lors des sorties d'essai la seule information pertinente que l'on peut retenir est celle dont serait destinataire le maire de la commune où est implanté l'établissement. C'est pourquoi le présent amendement vous propose de l'introduire à l'article du code de la santé publique où elle a sa place.